

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-7-chem](#) | [\[Exécutions publiques ?\]](#) [ItemPastoret. Des lois pénales, II. 1790.](#) | [Contre la marque](#) [photocopie]

Pastoret. Des lois pénales, II. 1790. | Contre la marque [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0217

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Pastoret. Des lois pénales 1790](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31065681f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Pastoret, Emmanuel (1755-12-24 -- 1755-12-24)

TITRE Des lois pénales

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1790

EDITEUR Paris : Buisson , 1790

1790 Paillone / Couverts
De trois points / un orgue
II (78) 218

sans crime. Des exemples trop nombreux le justifient, même aujourd'hui qu'en cachant le supplice vous avez permis le remords. Parmi les malheureux traînés à l'échafaud, un grand nombre avoit déjà reçu le sceau de l'ignominie. Que seroit-ce si leur front accusoit sans cesse leur conduite et les dénonçoit au mépris général? Ne dites donc plus qu'il sera moins difficile de s'en garantir parce qu'ils ne vivront pas au milieu de nous. Cet isolement même doit ajouter à leur danger comme à leurs crimes. Il a été la cause qu'on a aboli l'ancien usage de couper les oreilles du coupable. « On a connu par expérience, dit Imbert dans le troisième livre de sa pratique civile et criminelle (1), qu'après qu'un homme avoit une ou les deux oreilles coupées, il ne pouvoit plus trouver à se mettre à servir; au moyen de quoi étoit contraint à se retirer es bois et se mettre à voler ».

→ Dans le supplice de la marque, on est donc cruel gratuitement; on l'est avec un grand péril pour la société. On le donne d'ailleurs avec le fouet, avec le bannissement, avec les galères. A-t-on le droit de cumuler ainsi

(2) Chap. 24, §. 8.



